

Rep.N°.

2007/2234

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Mons (section La louvière)

En cause de:

La SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES, dont le
siège social est établi à 1000 Bruxelles, Avenue des Arts, 56 ;

Appelante, représentée par Me Beyens P., avocat à Bruxelles.

Contre:

Intimé, comparaisant en personne et en présence de son
conseil Me Aboudi M., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation
suivante :

- le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel a été prononcé le 15 juin 2000 par la 6^e chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, en cause de [REDACTED] contre 1) Maître J. VAN DER SCHELDEN et Maître R. COOMAN, en leur qualité de curateurs à la faillite de [REDACTED] entrepreneur de travaux, et contre 2) le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (ci-après le FAT), en présence de la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES, partie défenderesse en intervention forcée.

La SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES a formé appel de ce jugement par requête déposée le 2 août 2000 au greffe de la Cour du travail de Mons.

La Cour du travail de Mons a rendu son arrêt en date du 19 juin 2002 : elle a mis à néant le jugement déféré et a dit que l'événement survenu dans la nuit du 19 au 20 juin 1991 n'était pas un accident du travail.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt par Monsieur [REDACTED]

La Cour de cassation a rendu son arrêt le 26 avril 2004 : elle a cassé l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable, et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la Cour du travail de Bruxelles.

Cet arrêt a été signifié à la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES par exploit d'huissier en date du 27 juillet 2004, avec citation à comparaître le lundi 6 septembre 2004 devant la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles.

La SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES a déposé ses conclusions le 19 janvier 2006 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 31 janvier 2007.

Monsieur [REDACTED] a déposé ses conclusions le 12 juin 2006 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 29 juin 2007.

Les conseils de parties ont plaidé à l'audience publique du 22 octobre 2007.

Ils ont tous deux déposé un dossier à cette audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE.

Les faits, tels qu'ils ressortent des dossiers déposés par les parties et des explications fournies par elles, peuvent être résumés comme suit :

1.

Monsieur [REDACTED] a été engagé en qualité d'ouvrier par Monsieur [REDACTED] pour effectuer des travaux dans une maison neuve en voie d'achèvement, sise à Chaumont-Gistoux, rue de Monypré, 151, appartenant à Monsieur [REDACTED]

A l'époque, Monsieur [REDACTED] était domicilié à Zottegem, à environ 80 km du chantier.

Le 19 juin 1991, il a travaillé jusqu'à 20 heures à la pose de carrelage avec les autres ouvriers. Il s'agissait de sa première journée de travail et il était à l'essai.

Après le travail, tous les ouvriers, en ce compris Monsieur [REDACTED], sont allés dîner au restaurant « LA TANIÈRE » à Chaumont-Gistoux, en compagnie de Monsieur V. [REDACTED]

Vers 23 heures, ce dernier a raccompagné un travailleur malade, Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED]

Les autres travailleurs, après avoir bu un dernier verre, sont allés dormir au premier étage de la maison; dans laquelle il n'y avait pas d'éclairage.

L'autorisation de Monsieur T. [REDACTED] avait été demandée trois semaines auparavant par Monsieur V. [REDACTED]

Au cours de la nuit, dans l'obscurité, Monsieur L. [REDACTED] fit une chute du palier surplombant la cage d'escalier dans laquelle l'escalier n'était pas encore installé (présence d'une simple échelle).

Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] réveillé par les gémissements de Monsieur L. [REDACTED] se rendit en tâtonnant dans l'obscurité vers l'endroit d'où provenaient ces gémissements et fit également une chute de près de quatre mètres, depuis le palier surplombant la cage d'escalier.

Les trois autres ouvriers, réveillés par le bruit, sont arrivés à l'endroit de la chute en utilisant une lampe torche. Ils ont découvert Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED] gisant au pied de l'échelle. Monsieur L. [REDACTED] était blessé au pied et à la tête et saignait. Monsieur D. [REDACTED] était également blessé.

Constatant que l'accident paraissait grave, deux ouvriers, Messieurs VE. [REDACTED] et K. [REDACTED] se sont rendus au café « LA TANIÈRE » pour

demander de l'aide. De là, ils ont appelé le service 100. Il était environ 2 heures 30' du matin.

Une ambulance est arrivée rapidement et a emmené Monsieur L [REDACTED] et Monsieur D [REDACTED] à la Clinique Saint-Pierre à Ottignies.

Prévenu par téléphone, Monsieur V [REDACTED] s'est rendu sur le chantier.

Vers 3 heures 30' du matin, des policiers sont arrivés sur les lieux et ont procédé aux premières constatations. Un dossier répressif a été ouvert du chef de coups et blessures involontaires. Il sera classé sans suite.

2.

Il s'est avéré que Monsieur L [REDACTED] était grièvement blessé : victime d'une fracture du crane, il a subi une trépanation pour hématome extra-dural le jour même.

Il a ensuite séjourné aux Cliniques Universitaires Saint-Luc, du 29 juin 1991 au 5 juillet 1991, dans le service de neuro-chirurgie où il a subi une deuxième opération.

3.

Par exploit du 17 mai 1993, Monsieur L [REDACTED] demandeur originaire, actuel appelant après cassation, a assigné Monsieur V [REDACTED] et le FAT devant le Tribunal du travail de La Louvière pour être indemnisé des conséquences de l'accident du travail survenu le 20 juin 1991.

4.

Ce n'est que le 16 octobre 1993 que l'accident litigieux a été déclaré par Monsieur V [REDACTED] à son assureur-loi, la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES.

Le 26 avril 1994, l'assureur-loi écrivait à Monsieur L [REDACTED] :

« Il ressort clairement de ce dossier (dossier répressif) qu'il n'y a pas d'accident du travail au sens de la loi sur les accidents du travail.

L'accident dont vous avez été victime ne s'est en effet pas produit pendant l'exécution du contrat de travail mais au cours de la nuit.

A cet instant, vous ne vous trouviez plus sous l'autorité de votre employeur ... ».

5.

Par exploit du 16 août 1994, le demandeur originaire a assigné en intervention forcée la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES pour l'entendre condamner à l'indemniser des conséquences de l'accident du travail.

Par voie de conclusions, la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES a formé un appel en garantie contre Monsieur V [REDACTED] pour toute somme à laquelle elle serait condamnée.

Monsieur V [REDACTED] a été déclaré en faillite et les curateurs ont repris l'instance.

6.

Par jugement du 27 juin 1997, le Tribunal du travail de La Louvière, après avoir donné acte aux curateurs de la faillite de Monsieur V [REDACTED] de leur reprise d'instance, et avant dire droit, a ordonné une mesure d'instruction afin de permettre au demandeur de prouver par toutes voies de droit les faits suivants : «

- 1) M. V [REDACTED] a donné pour instruction au demandeur de dormir sur place ;
- 2) le 20 juin 1991, le demandeur devait commencer sa journée à 6 heures du matin ;
- 3) dès avant le commencement des travaux, M. V [REDACTED] avait demandé à M. T [REDACTED] si les ouvriers pouvaient loger sur place ;
- 4) le 19 juin 1991, à l'exception du véhicule de M. V [REDACTED] parti à 23 heures, il ne restait aucun moyen de locomotion à la disposition des ouvriers pour les reconduire à leur domicile. Avec quel moyen de transport les ouvriers sont-ils venus sur le chantier ?
- 5) M. V [REDACTED] a autorisé le demandeur à loger sur le chantier ou dans la grange appartenant à M. T [REDACTED].

Seul Monsieur T [REDACTED] a été entendu lors de l'enquête directe, qui s'est tenue le 20 novembre 1997. Il n'y a pas eu d'enquête contraire.

7.

Par le jugement attaqué du 15 juin 2000, le Tribunal du travail de La Louvière a décidé qu'il y avait bien eu accident du travail et que celui-ci devait être pris en charge par la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES. Le demandeur originaire a été débouté de sa demande dirigée contre les curateurs et contre le FAT.

Le Tribunal a ordonné une expertise médicale et a réservé à statuer sur la demande en garantie de la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES contre les curateurs de la faillite de Monsieur V [REDACTED].

8.

La SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES a interjeté appel de ce jugement. L'appel était dirigé contre Monsieur [REDACTED] L [REDACTED] et contre les curateurs de Monsieur V [REDACTED]

Par arrêt du 19 juin 2002, la Cour du travail de Mons a mis à néant le jugement déféré et a dit que l'accident survenu dans la nuit du 19 au 20 juin 1991 n'était pas un accident du travail.

L'arrêt se fonde sur les motifs suivants :

« Attendu qu'il appartient donc au premier intimé d'établir que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;

Attendu que d'une part, cette exécution ne peut s'analyser ni être assimilée à une mission à l'étranger, le chantier se trouvant « à 8 kilomètres de Wavre » selon le témoin et « à 80 kilomètres du domicile du premier intimé » selon celui-ci ;

Que d'autre part rien n'établit que ce dernier avait l'obligation d'accompagner l'employeur au restaurant ;

Que rien n'établit non plus que cette circonstance faisait partie de l'exécution du contrat ;

Qu'enfin, il n'est pas établi que le premier intimé ait été prié d'apporter sur place un matériel d'hébergement ;

Que la présence de ce matériel ne permet pas, par ailleurs de prouver que tous les travailleurs avaient l'obligation de rester sur place pour la nuit ;

Attendu qu'en outre, figure au dossier du curateur une attestation signée mais non datée selon laquelle le premier intimé marquait son accord de rester sur place et dégageait son patron de toute responsabilité ;

Attendu que l'autorité devant nécessairement s'exprimer dans le cadre d'une obligation contractuelle, il apparaît que la situation prédécrite a été élaborée sur le plan du volontariat et de la convenance personnelle et non d'une quelconque obligation imposée par l'employeur, l'exécution du contrat étant dès lors en l'espèce raisonnablement interrompue dès la fin de la journée de travail ;

Attendu qu'en tout état de cause, rien ne permet d'établir que les travailleurs qui auraient désiré rentrer chez eux après cette journée ne pouvaient refuser de rester sur place ni même qu'il existait une impossibilité matérielle empêchant ce déplacement, la camionnette se trouvant sur le chantier servant à ce genre de transfert, un travailleur

ayant dû subir des soins ayant par ailleurs pu l'utiliser la veille de l'accident ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que l'accident a eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ».

9.

Par son arrêt du 26 avril 2004, intervenu sur pourvoi de Monsieur [REDACTED] L [REDACTED] la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 19 juin 2002, sauf en tant qu'il a reçu l'appel.

La décision de la Cour de cassation est motivée comme suit :

« Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour être considéré comme accident du travail, l'accident doit notamment survenir dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;

Que l'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur ;

Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur avait marqué son accord pour rester sur le chantier et y dormir après la journée de travail, l'arrêt décide que l'accident survenu au cours de la nuit n'a pas eu lieu dans le cours de l'exécution du contrat au motif que l'employeur n'avait pas obligé le travailleur à rester sur place ;

Mais attendu que du seul caractère non obligatoire de l'hébergement sur le lieu de travail, il ne se déduit pas que l'employeur n'avait pas la possibilité d'exercer son autorité sur le demandeur dès l'instant où celui-ci avait répondu à l'invitation de l'employeur ;

Que, dès lors, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision ; ».

II. DISCUSSION.

10.

La question à trancher par la présente Cour du travail est celle de savoir si, au moment où l'accident s'est produit, l'appelant après cassation se trouvait sous l'autorité de son employeur, Monsieur V [REDACTED].

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que la notion « d'accident qui survient (...) dans le cours (...) de l'exécution du contrat de (...) travail », au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, s'identifie avec l'exercice par l'employeur de son autorité.

M. JOURDAN écrit à ce sujet :

« La jurisprudence de la Cour de cassation est constante : le cours de l'exécution du contrat de travail comprend tous les lieux et tous les moments où le travailleur se trouve en vertu de ce contrat sous l'autorité de l'employeur (ses arrêts des 20 février 1981, Pas., 1981, I, 688 et Arr. cass., 1980-1981, p. 706 ; 7 novembre 1968, Pas., 1969, I, 252 ; 19 juin 1959, Pas., 1959, I, 1073 ; 30 janvier 1958, Pas., 1958, I, 580), ce lieu ne fût-il pas l'endroit normal du travail, pourvu qu'il se rattache à cette exécution. » (M. JOURDAN, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail », Edit. Kluwer, page 94).

Par ses arrêts des 3 octobre 1983 (Pas., 1984, I, 105-108) et 9 septembre 1985 (Pas., 1986, I, 15 et J.T.T., 1986, p. 223), la Cour de cassation enseigne qu'un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il s'est produit, le travailleur se trouvait sous l'autorité, même virtuelle, de l'employeur.

Par ailleurs, il se dégage comme règles des arrêts de la Cour de cassation des 26 septembre 1989 (Pas., 1990, I, 106) et 22 février 1993 (Bull. et Pas., 1993, I, 201 - 204), que :

- le travailleur se trouve, en principe, sous l'autorité de l'employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail ;
- le lien de subordination n'est, dès lors, pas nécessairement inhérent au temps de travail et l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas toujours avec l'exécution même du travail.

Il en découle que le cours de l'exécution du contrat commence dès que le travailleur est à la disposition de l'employeur et s'achève lorsque le travailleur retrouve sa liberté personnelle.

Un accident, qui survient alors que le travailleur n'a pas sa liberté d'action, soit en raison de l'exécution proprement dite du contrat de travail, soit en raison de circonstances liées à cette exécution, est un accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail (cf. le cas jugé par la Cour du travail de Gand, le 20 mars 1998, Chr.D.S., 2000, p. 136 et J.T.T., 1998, p. 480). Il importe peu que le travailleur ait accepté de voir sa liberté personnelle ainsi limitée.

11.

En l'espèce, la Cour du travail constate que Monsieur L [REDACTED] n'était pas libre de rentrer chez lui à Zottegem le soir du 19 juin 1991 après sa journée de travail, non que l'employeur le lui ait interdit, mais en raison de circonstances particulières en relation avec l'exécution du travail, et notamment :

- Monsieur L [REDACTED] a été amené par son employeur, au moyen d'un véhicule appartenant à ce dernier sur un chantier éloigné de son domicile de 80 km ;
- l'employeur lui a demandé d'emporter ses affaires de toilette et des couvertures, lui indiquant qu'il resterait sur place deux ou trois jours ;
- Monsieur L [REDACTED] n'a pas été reconduit chez lui le soir après la journée de travail par l'employeur ;
- il a logé sur le chantier afin de pouvoir reprendre le travail tôt le lendemain matin ;
- le seul véhicule présent sur le chantier (à part celui du maître de l'ouvrage au moment celui-ci s'est rendu sur les lieux) était celui de l'employeur ; il existait une impossibilité matérielle d'utiliser ce véhicule pour ramener Monsieur L [REDACTED] à son domicile après le travail et le restaurant, puisque Monsieur V [REDACTED] était parti ramener chez lui un membre de son personnel qui était malade ;
- il n'y avait aucun autre moyen de transport qui aurait permis à Monsieur L [REDACTED] de rentrer chez lui le soir et d'être à son poste à temps le lendemain matin.

Que Monsieur L [REDACTED] ait marqué son accord pour rester sur le chantier et y dormir ne prouve pas qu'il avait la possibilité de faire autrement.

La conviction de la Cour du travail à ce sujet est confortée par les éléments suivants :

- avant de commencer les travaux, l'employeur avait demandé au maître de l'ouvrage si les ouvriers pourraient dormir sur le chantier, ce que celui-ci avait accepté ;
- le sous-traitant (Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]) a aussi dormi sur le chantier, ce qui prouve qu'il était difficile voire impossible pour tout le monde, y compris pour un travailleur indépendant, de rentrer à la maison et d'être à temps sur le lieu de travail le lendemain matin ;
- l'employeur a offert le repas à tous les ouvriers et même au sous-traitant, parce qu'il savait qu'ils ne pouvaient pas rentrer manger chez eux.

Dès lors qu'il était contraint de dormir sur le chantier, Monsieur L [REDACTED] voyait sa liberté limitée et il était soumis à l'autorité, au moins virtuelle, de son employeur.

12.

En conclusion, l'accident litigieux est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Il s'agit d'un accident du travail au sens de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le jugement dont appel peut être confirmé.

Par application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée au Tribunal du travail de La Louvière pour exécution de la mesure d'expertise ordonnée par ce Tribunal.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et dans les limites du renvoi par la Cour de cassation,

Déclare l'appel de la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES contre le jugement du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, du 15 juin 2000, non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que le demandeur originaire a été victime dans la nuit du 19 au 20 juin 1991 d'un accident du travail ;

Confirme la mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris et renvoie la cause au Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Met les dépens à charge de la SA WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES liquidés par Monsieur L [REDACTED] comme suit :

Indemnité procédure appel Mons	133,86 €
Indemnité procédure Cassation	37,46 €
Signification après Cassation	147,63 €
Indemnité procédure appel Bruxelles	148,75 €
Soit un total de	<u>467,70 €</u>

★

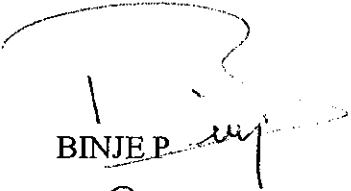
★

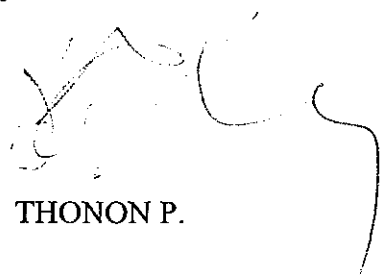
★

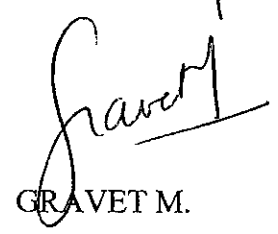
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 décembre deux mille sept, où étaient présents :

Mme CAPPELLINI L.
M. THONON P.
M. BINJE P.
Mme GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière adjointe


BINJE P.


THONON P.


GRAVET M.


CAPPELLINI L.